



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*QUI fait défenses à tous Marchands, Colporteurs, Revendeurs
& autres, d'exposer, vendre, débiter ni commercer des
pièces d'un métal imitant l'Or, & sur lesquelles est l'em-
preinte des Louis - d'or de vingt - quatre livres à la nou-
velle effigie.*

Du 31 Janvier 1776.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

CE jour, la Cour assemblée en la manière ordinaire
les Gens du Roi ont demandé à entrer : eux entrés,
M^c Isaac-René Hérault, Avocat général, portant la parole,
ont dit :

M E S S I E U R S,

NO U S sommes informés que depuis quelques jours, des

particuliers étalent leurs marchandises dans les différentes rues de cette ville, exposent & vendent à très-bas prix des pièces composées d'un métal imitant l'Or, sur lesquelles nous avons apperçu l'empreinte de la nouvelle effigie, dont les Directeurs des monnoies se servent journellement pour marquer les espèces courantes, & connues sous la dénomination de Louis-d'or de vingt-quatre livres, sur le revers desquelles sont placées les armes de France & de Navarre, dans la même forme & dans la même proportion qu'elles sont représentées sur lesdites pièces de vingt-quatre livres, portant la même légende dessus la pile & le revers, & marquées de la lettre *A*, avec le millésime de l'année 1775, & un différent placé au-dessous de la tête, qui nous est inconnu : le poids desdites espèces & le coup de lime donné sur la tranche, nous ont paru établir la seule différence apparente entre le Louis-d'or de vingt-quatre livres & lesdites pièces, qui par leur volume & l'ensemble de la gravure, peuvent très-facilement induire en erreur une portion considérable du public : Nous croyons, Messieurs, pouvoir nous dispenser d'entrer dans le détail des inconvéniens qui peuvent résulter d'un semblable commerce ; il n'est personne qui ne soit en état de les pressentir, & de demeurer convaincus que plus il y aura de ressemblance avec les espèces courantes, plus il sera facile de multiplier les abus & les surprises : c'est pour les prévenir, s'il est possible, que nous nous sommes empressés de vous dénoncer ce commerce illicite, comme l'invention la plus dangereuse & la plus capable, tout-à-la-fois, de troubler l'ordre public & la tranquillité des citoyens.

Pourquoi nous requérons qu'il nous soit donné acte de la présentation & remise par nous faite sur le Bureau de la Cour, de l'une des pièces mentionnées & désignées dans notre réquisitoire, nous donner pareillement acte de la plainte que nous rendons contre les fabricateurs & distributeurs desdites pièces, leurs auteurs, participes & adhérens, nous

5

permettre de faire informer de ladite fabrication & distribution ; circonstances & dépendances , par-devant tels de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre , pour ladite information faite & à nous communiquée , être par nous requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; faire néanmoins dès-à-présent défenses à tous marchands , colporteurs , revendeurs & autres , d'exposer , vendre & débiter ni commercer lesdites pièces , sous tels prétextes & sous telles dénominations que ce puisse être , à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement , & punis suivant la rigueur des Ordonnances ; enjoindre à ceux qui ont en leur possession des pièces semblables à celles ci-dessus désignées , de les rapporter incessamment au greffe de la Cour , pour y être difformées : ordonner que l'arrêt qui interviendra , sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera ; les Gens du Roi retirés , la matière mise en délibération : Oui le rapport de M^e Etienne-Nicolas Simon , Conseiller à ce commis.

LA COUR donne acte au Procureur général du Roi ; de la remise par lui faite sur le bureau de la Cour , de l'une des pièces mentionnées & désignées dans son requisitoire ; lui donne pareillement acte de la plainte par lui rendue contre les fabricateurs & distributeurs desdites pièces , leurs fauteurs , participes & adhérens : lui permet de faire informer de ladite fabrication & distribution , circonstances & dépendances , par-devant le Conseiller-rapporteur que la Cour a commis à cet effet , pour ladite information faite & communiquée au Procureur général du Roi , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Fait dès-à-présent défenses à tous marchands , colporteurs , revendeurs & autres , d'exposer , vendre & débiter ni commercer lesdites pièces , sous tel prétexte & telle dénomination que ce puisse être , à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement , & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Enjoint à ceux qui ont en leur possession des pièces semblables à celles ci-dessus désignées , de les rapporter

incessamment au greffe de la Cour, pour y être diffonnées.
Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché
par-tout au besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies,
le trente-unième jour de janvier mil sept cent soixante-seize.
Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1776.